

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1984 MODIFIÉE PAR LE DÉCRET DU 23 AOÛT 2001

(JO du 13 décembre 1984 et du 24 août 2001)

La Médaille d'Honneur Agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur Agricole ne peut être accordée :

- 1° - Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur du Travail, Médaille d'Honneur départementale et communale, Médaille d'Honneur des Chemins de fer, etc.) ;
- 2° - Aux fonctionnaires de l'État qui sont soumis au statut de la Fonction publique ;
- 3° - Aux magistrats de l'Ordre judiciaire ;

La Médaille d'Honneur Agricole comporte quatre échelons :

- (a) La Médaille d'argent, décernée après 20 ans de services ;
- (b) La Médaille de vermeil, décernée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant 30 ans de services ;
- (c) La Médaille d'or, décernée aux titulaires des deux précédentes, comptant 35 ans de services ;
- (d) La Grande Médaille d'or, décernée aux titulaires des trois précédentes, comptant 40 ans de services.

Bonification du temps :

- Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30, 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.
- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Services militaires :

- le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, Campagnes d'Indochine de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- **Pour les engagés volontaires** sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les notices, disponibles en préfecture (cabinet), doivent être établies en un exemplaire. Le candidat doit impérativement joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une pièce d'identité (avec mention du nom d'épouse pour les femmes) ;
- Photocopies des certificats de travail de chaque employeur (avec cachet de l'entreprise) ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (attestation établie par deux témoins et visée par le Maire) ;
NB : le relevé de la CRAM ou MSA n'est pas accepté pour la médaille agricole comme seul document justificatif ;
- Attestation récente du dernier employeur mentionnant la date d'entrée dans l'établissement et le numéro de SIRET de l'entreprise ;
- Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- Pour les mutilés du travail, une photocopie du relevé des rentes.

Il est indispensable de rappeler les échelons sollicités et les échelons déjà obtenus.

Les dates limites de transmission des dossiers sont fixées au **30 avril** pour la promotion du 14 juillet et au **15 octobre** pour la promotion du 1^{er} janvier (le cachet de la poste faisant foi).

T.S.V.P. 

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA SYSTÉMATIQUEMENT REJETÉ
ET NE FERA L'OBJET D'UN NOUVEL EXAMEN QUE LORS DE LA PROMOTION SUIVANTE

La Médaille d'honneur Agricole est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sur commande adressée à l'Administration des Monnaies et Médailles (11, quai de Conti, 75006 Paris), après la publication des promotions au Recueil des actes administratifs des départements.

LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS

- La Préfecture du **domicile du candidat** ;
- Les dossiers des salariés **non domiciliés dans le FINISTÈRE** sont à adresser à la Préfecture du lieu de résidence.

γ
γ γ
γ